

Titre

CRD Rouen, 6 juil. 2018

CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN

DECISION DU 6 JUILLET 2018

A l'audience disciplinaire du vendredi 1er juin 2018 à 9h30, tenue publiquement, a été appelée la cause entre :

Monsieur Eric di COSTANZO, en qualité de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Rouen, Maison de l'Avocat, 6 Allée Eugène Delacroix, Espace du Palais, à 76000 Rouen.

Présent

Partie poursuivante

D'une part

Et

Maître X , avocat au barreau de Rouen, né en 1949 à AURILLAC.

Présent, et assisté de Monsieur le Bâtonnier Jérôme HERCÉ.

Partie poursuivie

D'autre part

Le Conseil de Discipline des barreaux de la Cour d'Appel de ROUEN étant composé lors du débat et du délibéré :

Le Président :

Madame le Bâtonnier Pascale H. BADINA, barreau de ROUEN

Membres :

Monsieur le Bâtonnier Thierry BRULARD, barreau de l'EURE

Madame le Bâtonnier Pascale RONDEL, barreau de DIEPPE

Monsieur le Bâtonnier Gilles LE BOUSSE, barreau de ROUEN

Maître Corinne GAUTHIER, barreau de l'EURE

Maître Mehdi LOCATELLI, barreau de l'EURE

Maître Annie HUTYRA, barreau du HAVRE

Maître Stéphanie EVAIN, barreau du HAVRE

Maître Sandra MOLINERO, barreau de ROUEN

Maître Camille FONLUPT, barreau de ROUEN

Maître Nicolas BARRABE, barreau de ROUEN

Maître Jean-Michel BRESSOT, barreau de ROUEN

Madame le Bâtonnier Pascale H. BADINA préside la séance,

Maître Jean-Michel BRESSOT est désigné en qualité de secrétaire de séance

DEBATS

A l'appel de la cause, Madame le Président a constaté l'identité de Monsieur X et le Conseil a pris acte que Monsieur le Bâtonnier Jérôme HERCÉ assistait Monsieur X . Celui-ci a sollicité que les débats se tiennent en Chambre du Conseil, et n'a formulé pour le surplus aucune demande de récusation des membres composant le Conseil de Discipline.

Sur ce, le huis-clos étant prononcé, Madame le Président a donné connaissance de l'acte de saisine du Conseil de Discipline.

Le secrétaire de séance a tenu note du déroulement des débats.

Madame la Présidente a donné connaissance du dépôt par le Conseil de Monsieur X , le 31 mai, veille de l'audience, d'un mémoire soulevant une question prioritaire de constitutionnalité, relative à la non-conformité à la constitution de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Que Madame le Président fait également état du mémoire en réponse déposé par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats le 31 mai à 19H30, sollicitant à titre principal de voir déclarer irrecevable la question prioritaire de constitutionnalité et, subsidiairement, de prononcer un sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de Cassation sur la QPC.

Considérant qu'après avoir évoqué les mémoires déposés par la partie poursuivie et le mémoire en réponse de la partie poursuivante, Madame le Président rappelle que l'article 126-4 du Code de Procédure Civile dispose que :

« Le juge statue sans délai, selon les règles de procédure qui lui sont applicables, sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité. Le Ministère Public est avisé et les parties entendues ou appelées....».

Madame le Président rappelle donc aux parties que l'avis du Ministère Public doit être sollicité et que ce n'est que la veille de l'audience, que le mémoire visant la question prioritaire de constitutionnalité a pu être adressé à Monsieur le Procureur Général.

Que le Ministère Public doit être en mesure de faire connaître son avis, conformément à la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 février 2010.

Que Monsieur le Procureur Général a avisé par mail la présidente du Conseil de Discipline, qu'il était dans l'impossibilité matérielle de faire valoir son avis, au regard de la tardiveté de la transmission du mémoire relatif à la question prioritaire de constitutionnalité, invoquant le respect du principe du contradictoire.

Considérant qu'invités à faire connaître leur avis sur le renvoi envisagé, afin de permettre au Ministère Public de donner son avis sur la QPC, Maître X et son Conseil ont déclaré, sans opposition de la partie poursuivante, qu'ils retireraient des débats la question prioritaire de constitutionnalité, Monsieur X précisant souhaiter être jugé le plus rapidement possible.

Considérant dès lors que c'est en l'état et après en avoir délibéré, conformément à la loi, que le Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel de Rouen, a pris acte par décision séparée en date du 1er juin 2018 et régulièrement notifiée, du retrait de la question prioritaire de constitutionnalité déposée par Maître X,

Considérant que le Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel de Rouen n'étant plus saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, et Maître X souhaitant qu'il soit immédiatement statué au fond et sans renvoi, le Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel de Rouen décide la reprise des débats sur le fond.

Considérant que le Conseil de discipline a été saisi par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de ROUEN, le 7 novembre 2017, de poursuites disciplinaires à l'encontre de Maître X, avocat au

barreau de ROUEN.

Que Maître X a été cité à l'audience du 1er juin 2018 à 9h30 par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de Rouen, selon exploit de la SCP CHAVOUTIER, huissiers de justice à Rouen en date du 15 mai 2018, et délivré à sa personne.

Que la citation est régulière, qu'il est établi qu'il en a eu connaissance.

Que Maître X a comparu en personne, assisté de son conseil le Bâtonnier Jérôme HERCE.

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu qu'aux termes de la citation, il est reproché à Maître X divers manquements :

- aux principes de dignité, d'indépendance, de probité, d'honneur, de désintéressement, de délicatesse, de modération et de courtoisie,

- aux principes régissant les obligations de chaque avocat du barreau de Rouen, d'observer les prescriptions imposant pour toute opération de maniement de fonds de passer obligatoirement par la CARPA SEN,

contrevenant ainsi, aux dispositions des articles 1.3, 1.4 du Règlement Intérieur National, 30 et 31 du Règlement Intérieur du barreau de ROUEN, 53-9 de la Loi du 31 décembre 1971 et de l'article 240 du décret du 27 novembre 1991.

Qu'ainsi, il est reproché à Maître X d'avoir procédé à l'encaissement de 3 chèques sur un compte bancaire ouvert au nom de la SCP X C, alors que ces fonds devaient revenir à ses clients et par voie de conséquence, être déposés sur son compte CARPA, à savoir :

- le 24 juin 2011, un chèque de 166 788,28 € tiré sur le compte de Maître FAURE, huissier de justice, libellé à l'ordre de la SCP X C et correspondant au règlement des condamnations prononcées par arrêt de la Cour d'Appel de ROUEN du 20 janvier 2011 au profit de la société CO, est déposé sur le compte Crédit Agricole de la SCP X C le 14 août 2011.

- les 23 et 26 octobre 2012, deux chèques de règlement de condamnation au profit de deux clients sont déposés sur le compte CIC de la SCP.

- un chèque d'un montant de 38.979,35 €, libellé à l'ordre de la CARPA X C, devant revenir à Madame M :

- un chèque émis par la SCP H, Notaire à l'ordre de Maître X pour un montant de 126.742,33 € devant revenir au CRCA (dans une affaire : PO).

Qu'en l'état, il apparaît que grâce aux deux encaissements des 23 et 26 octobre 2012 et d'un chèque d'un montant de 5.000 €, signé par Maître X, et tiré sur le compte bancaire de la SCP X C ouvert auprès du Crédit Agricole, Maître X avait pu procéder au règlement de la somme de 166.788,28 € au profit de la SAS CO, le 26 octobre 2012, par chèque tiré sur le compte CIC de la SCP.

Qu'il apparaît également que si Madame M avait été réglée le 30 septembre 2013, de la somme lui revenant, soit 31.838,98 € correspondant aux condamnations de 38.979,35 € dont à déduire les honoraires de Maître X, il apparaissait que la Caisse Régionale du Crédit Agricole n'avait pas été réglée de la somme de 126.742,33 € devant lui revenir.

Que, sur ce point, le rapport d'instruction déposé le 6 avril 2018 par Maître Luc MASSON, rapporteur désigné, selon délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au barreau de ROUEN, en date du 7 novembre 2017, mentionne que, sur la présentation des faits tels qu'exposés dans l'acte de

saisine du 7 novembre 2017, Maître X a reconnu que les faits qui lui étaient reprochés étaient avérés.

Que notamment, Maître X, lors de son audition par le rapporteur, a reconnu avoir, omis de déposer les fonds auprès de la CARPA et retenu par devers lui, la somme de 126.142,33 € au détriment de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie Seine dans le dossier PO dont il avait la charge.

Qu'il n'est pas apparu opportun au rapporteur désigné d'entendre la Caisse Régionale du Crédit Agricole dès lors que les faits étaient reconnus.

Sur ce : La parole a été donnée à Maître X pour ses observations sur les faits objet de la poursuite.

Maître X a indiqué ne pas avoir d'observation particulière quant aux faits qui lui étaient reprochés et rapportés lors de l'instruction du dossier.

- Sur question : Maître X précise que s'agissant du chèque transmis par Maître FAURE, Huissier de Justice, en exécution de l'arrêt, il avait « pris simplement un retard de traitement ».

Il précise qu'il avait des accords particuliers avec Monsieur CO, dirigeant de la société, quant à la perception d'un honoraire de résultat, qui n'ont pu être exécutés suite au décès du dirigeant, puisqu'aucune convention d'honoraires n'avait été établie.

Maître X indique que le chèque déposé sur le compte CRCA de la SCP avait vocation à couvrir l'honoraire de résultat.

- Sur question : Maître X précise que le chèque a été encaissé sur le compte de la SCP sans l'établissement d'une facture correspondante, mais qu'il devait y avoir un document permettant de le comptabiliser puisque la TVA a été acquittée.

- Sur question : Maître X précise que le Crédit Agricole n'a pas encore été remboursé, et que si le protocole d'accord régularisé avec Maître C dans le cadre de la dissolution, avait été respecté, il aurait pu commencer ses remboursements.

Il ajoute que le Crédit Agricole ne lui a jamais demandé de compte particulier et que c'est lui qui est allé le trouver pour exposer la situation, le chèque déposé ayant vocation à combler le découvert de la SCP.

En ce qui le concerne, il n'a plus d'engagement personnel mais supporte des frais fixes et des charges professionnelles très importantes depuis le retrait de son associé, il souligne que Maître C lui doit encore 40.000 €.

Maître X expose que la dissolution de la SCP est liée à une incompatibilité entre les 2 associés liée à leur mode d'exercice différents et qu'il a rencontré des difficultés de transmission de son cabinet à Maître CHAUVEL et à Maître BOULO ainsi que des difficultés pour la cession des parts de la SCI, propriétaire des locaux dans lesquels il exploite son activité.

- Sur question : Maître C précise qu'il a un accord de règlement avec le Crédit Agricole, mais que la Banque lui a maintenu sa confiance dans la gestion des dossiers en cours.

Toutefois, ledit accord n'aurait pas fixé de modalités précises ou de date limite de remboursement.

- Sur question : interrogé sur sa date éventuelle de départ à la retraite, Maître X a indiqué qu'il préparait son départ mais n'avait aucune date précise d'arrêt de son activité.

- Sur question : Maître X reconnaît avoir procédé à un dépôt fautif des

chèques sur le compte de la SCP alors même que le découvert bancaire dudit compte n'atteignait pas le montant du chèque.

- Sur question, Maître X précise que les revenus de chacun des associés étaient d'environ 150.000 € à 200.000 € par an et que son associé, Maître C ne pouvait ignorer le dépôt irrégulier des fonds sur le compte du cabinet.

Sur ce, l'instruction du dossier étant déclarée close, chacune des parties a été invitée à exposer ses moyens sur le fond :

La parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier Eric DI COSTANZO partie poursuivante.

Monsieur le Bâtonnier rappelle la bonne réputation, les qualités professionnelles et la notoriété de Maître X au sein du barreau.

Il précise néanmoins qu'il doit veiller à la garantie du respect des règles professionnelles et fait observer qu'à ce jour, aucune somme n'a été remboursée au crédit agricole.

Il rappelle la mission de conciliation puis d'arbitrage des Bâtonniers successifs qui en dépit d'un échec, ont néanmoins permis le règlement de l'essentiel du différend existant entre associés par la signature d'un protocole d'accord comportant la reconnaissance par Maître X de sa dette et des faits pour lesquels il est poursuivi d'une part, et les difficultés relatives à la SCI d'autre part, étant précisé que si le protocole était effectivement exécuté, Maître C restituerait 40.000 €.

Il souligne cependant que le protocole ne sera pas respecté en raison notamment de difficultés liées à la SCI et que de fait, le remboursement de Maître C n'est pas intervenu.

En tout état, Monsieur le Bâtonnier s'étonne de l'absence de remboursement, ou d'accord de remboursement échelonnés avec la Caisse Régionale du Crédit Agricole eu égard à l'ancienneté de la dette rappelant que Maître X avait reconnu dès le 12 novembre 2012, dans sa lettre adressée à Maître H, qu'il avait bien reçu le chèque le 15 octobre 2012.

Considérant que de ce chef, Monsieur le Bâtonnier estime les poursuites pleinement justifiées alors même qu'il résulte de l'instruction, menée par le rapporteur et lors de l'audience, que les faits ne sont pas contestés, les pièces comptables révélant par d'ailleurs la seule signature de Maître X.

Que la discussion relative à la perception d'un honoraire de résultat avec le client ne justifie pas l'absence de dépôt près la CARPA.

Que dès lors, Monsieur le Bâtonnier considère que les poursuites sont fondées et les manquements établis, au visa des articles 1.3 et 1.4 du Règlement Intérieur National relatifs aux principes essentiels de la profession, notamment de dignité, de délicatesse, et au visa de l'article 188 du décret 27 novembre 1991.

Que ces manquements ont justifié la saisine du Conseil de discipline, la désignation d'un rapporteur et les poursuites, ces agissements devant être sanctionnés notamment au regard de la jurisprudence de la Cour de Cassation visant de ce chef l'arrêt du 10 mars 1992.

Qu'au regard des faits, tenant compte, d'une part, de l'ancienneté de la partie poursuivie, de sa notoriété, mais aussi, d'autre part, de l'absence de remboursement spontané au profit de la Caisse Régionale du Crédit Agricole, une peine de 8 à 12 mois d'interdiction temporaire d'exercer est requise par le Bâtonnier.

Sur ce, la parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier Jérôme HERCÉ, pour la défense de Maître X.

Après que M. le Bâtonnier HERCE a sollicité la levée de la confidentialité du protocole d'accord signé entre les ex associés, le 6 avril 2017.

Le Conseil de discipline, après en avoir délibéré, a décidé d'accepter la levée de la confidentialité dudit protocole et autorisé qu'il soit versé aux débats pour la défense de Maître X.

Monsieur le Bâtonnier HERCÉ, rappelant l'abandon par la défense de la question prioritaire de constitutionnalité déposée, indique qu'il convient de statuer au regard des éléments suivants :

- La reconnaissance par Maître X des faits et en particulier du dépôt irrégulier des fonds, sur le compte de la SCP et non sur le compte de la CARPA,

- La reconnaissance par Maître X que les fonds avaient été ressortis en trois chèques tirés sur des comptes personnels du cabinet.

- Maître X a assumé la responsabilité pleine et entière de ces agissements bien que Maître C ne pouvait pas ignorer leur existence.

Que la défense rappelle les différentes tentatives de recherches de solutions amiables au litige, et le fait qu'une somme de 40.000 € était effectivement due par Maître C.

Que le respect des clauses du protocole aurait pu permettre le remboursement de la somme détournée.

Monsieur le Bâtonnier HERCÉ évoque la procédure engagée à l'encontre de Maître CH, la plainte de Maître B, la procédure initiée à l'encontre de la SCI.

Monsieur le Bâtonnier HERCÉ fait valoir que Maître X a rencontré d'importantes difficultés à la suite du retrait de son associé et des relations très conflictuelles que Maître C avait instauré avant son départ, que son chiffre d'affaire a brutalement chuté, alors qu'il assumait seul les charges de loyers et de fonctionnement du cabinet. Qu'ainsi il n'avait plus de ce fait les ressources physique et financière pour commencer à régler le Crédit Agricole.

Qu'en tout état, les termes du protocole prévoient expressément que :

- La somme de 126.742,33 € est reconnue être due par Maître X mais en contrepartie du règlement d'une somme de 40.000 € par Maître C avec un mécanisme alternatif quant à la SCI.

S'agissant de la personnalité de Maître X, Monsieur le Bâtonnier HERCÉ souligne ses qualités professionnelles et sa notoriété et souligne qu'il aspire à terminer son exercice professionnel dans les meilleures conditions possibles et à donner sa démission du barreau.

Il conclut que le Conseil de Discipline devra donc tenir compte des éléments de sa personnalité, de la reconnaissance totale des faits et de la circonstance que la Caisse Régionale du Crédit Agricole lui a maintenu toute sa confiance, nonobstant les faits reprochés et à propos desquels Maître X s'est spontanément expliqué auprès de son client.

Que Monsieur le Bâtonnier HERCÉ demande au Conseil de discipline qu'il assortisse la peine qu'il sera amené à prononcer d'un sursis.

Sur ce, la parole ayant été donnée en dernier à Maître X,

Il déclare n'avoir aucune observation complémentaire à formuler,

L'audience est close et il est précisé aux parties que le délibéré sera rendu le 6 juillet 2018.

Sur ce, le Conseil de discipline des barreaux de la Cour d'Appel de ROUEN, après avoir entendu les parties, a fixé son délibéré au 6 juillet 2018 et s'est retiré pour délibérer.

Le conseil de discipline a statué ainsi qu'il suit :

Attendu que la citation contient l'énoncé de faits précis visés dans l'acte de saisine initiale du Conseil, ainsi que la référence aux textes légaux et réglementaires, dont la violation est alléguée.

Que les faits reprochés à Maître X, de surcroît reconnus par celui-ci, tant par devant le conseiller rapporteur, que par devant le Conseil de discipline, sont parfaitement établis.

A savoir notamment :

- Ne pas avoir remis, sur le compte CARPA, un chèque de 168.207,58 €, libellé à l'ordre de la SCP X C, correspondant au règlement de condamnation prononcée, selon décision du 20 janvier 2011, au profit de la SAS CO, cliente de la SCP X C,
- Avoir endossé et déposé, non sur le compte CARPA, mais sur le compte CIC ouvert au nom de la SCP X C, deux chèques de règlements de condamnations, soit un chèque de 38.979,35 € correspondant à un dossier M, libellé à l'ordre de « CARPA X C », ainsi qu'un chèque de 126.742,33 € correspondant à un dossier CRCA PO, émis par la SCP H, Notaire à l'ordre de « Maître X »,
- Ne pas avoir représenté puis restitué, à la Caisse régionale du Crédit Agricole, la somme de 126.742,33 €, correspondant aux fonds devant lui revenir dans un dossier PO,
- Avoir, en procédant aux dites manipulations financières, utilisé les fonds à une fin autre que celle pour laquelle ils étaient destinés.

Attendu que Maître X ne fournit aucune véritable explication et ne donne aucune motivation particulière à ses agissements, alors même qu'il ne résulte pas des éléments du dossier, ni des propres déclarations de l'intéressé, qu'il se trouvait à l'époque dans une situation financière délicate qui aurait pu, si ce n'est justifier, au moins expliquer, la non présentation en CARPA des fonds recouverts.

Sur ce point d'ailleurs, Maître X fait état des excellentes relations entretenues jusqu'alors avec son client, le Crédit Agricole, et ce alors même que l'examen de la situation financière de Maître X n'établit pas, à l'époque des faits, une situation à ce point obérée qu'il n'aurait pu faire face autrement à la situation débitrice du compte de la SCP ou de son compte courant d'associé.

Que l'activité professionnelle de Maître X et son expérience, ne permettent pas de penser, par ailleurs, qu'il ait pu méconnaître le caractère frauduleux de ses agissements en déposant des fonds, devant revenir à ses clients, non pas auprès de la CARPA, mais sur un compte personnel ouvert au nom de la SCP d'avocats, et en s'abstenant ensuite de les restituer.

Que par voie de conséquence, les manquements reprochés, le non-respect des règles relatives aux maniements de fonds sont pleinement établis et sont manifestement contraires aux principes de dignité, d'indépendance, d'honneur, de probité, de désintéressement, de délicatesse, de modération et de courtoisie, principes essentiels de la profession d'avocat tels que prévus et réprimés aux dispositions des articles 1-3, 1-4 du Règlement Intérieur National, 30 et 31 du Règlement Intérieur du barreau de ROUEN, 53-9 de la Loi 1971-1130 du 31 décembre 1971.

Que ces faits constituent également un manquement aux principes régissant les obligations de chaque avocat du barreau de Rouen d'observer les prescriptions pour toutes opérations de maniement de fonds telles que prévues aux dispositions de l'article 240 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

Considérant par ailleurs qu'il convient de relever qu'à ce jour la Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie Seine n'a pas été réglée de la somme de 126.742,33 € devant pourtant lui revenir dans le dossier PO depuis la fin de l'année 2012.

Que si Maître X fait état d'accords de règlement avec la Banque, celui-ci ne donne aucun détail du contenu de ces accords et ne verse par ailleurs aux débats aucune pièce pouvant justifier desdits accords de règlement pas plus que n'est proposé un plan d'apurement de la dette, cela alors même que le Conseil de Discipline relève, que sa situation personnelle outre son absence d'endettement, selon ses propres déclarations, devrait lui permettre de rembourser, au besoin avec un concours bancaire, ladite dette, sans que le non-respect allégué du protocole d'accord entre associés, puisse constituer une excuse ou un fait justificatif.

Dès lors, sur la sanction :

Le Conseil de Discipline des barreaux de la Cour d'Appel de ROUEN considère que les faits reprochés à Maître X sont des faits graves constitutifs de manquement aux dispositions des articles 1-3, 1-4 du Règlement Intérieur National, 30 et 31 du Règlement Intérieur du barreau de ROUEN, 53-9 de la Loi 1971-1130 du 31 décembre 1971, et 240 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991.

Que lesdits agissements portent gravement atteinte aux principes essentiels de la profession d'avocat et sont de nature à entraîner la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de 18 mois.

Que néanmoins, il apparaît que les faits sont anciens et qu'aucune réitération desdits faits n'est démontrée ni même alléguée par la partie poursuivante,

Que Maître X entend faire valoir ses droits à la retraite.

Que si l'ancienneté de Maître X, ses compétences professionnelles et sa notoriété ne permettent pas de douter qu'il ait pu méconnaître les obligations essentielles de la profession, auxquelles il était tenu, cette circonstance ne saurait pour autant faire obstacle au bénéfice du sursis auquel sera assortie la peine et d'une durée de 12 mois.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Discipline des barreaux de la Cour d'Appel de ROUEN statue en chambre du Conseil, contradictoirement et en premier ressort,

Vu la saisine du 7 novembre 2017,

Vu l'ordonnance de la Présidente en date du 6 mars 2018, prorogeant au 7 avril le délai imparti au rapporteur pour transmettre son rapport,

Vu la citation du 15 mai 2018,

Vu le rapport d'instruction dressé par Maître Luc MASSON, en date du 6 avril 2018,

Vu la décision du 1er juin 2018,

Vu les articles : 1-3, 1-4 du Règlement Intérieur National, 30 et 31 du Règlement Intérieur du barreau de ROUEN, 53-9 de la Loi 1971-1130 du 31 décembre 1971,

Vu l'article 240 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991, et l'art. 53 de la loi n° 71- 113 du 31 décembre 1971,

Vu l'art. 183 du décret n° 91- 1197 du 27 novembre 1991,

Dit que les faits reprochés aux termes de la citation à Maître X sont établis et constitutifs de manquement aux règles professionnelles et aux principes essentiels régissant la profession d'avocat.

Prononce en conséquence, à l'encontre de Maître X, une peine d'interdiction temporaire de l'exercice de la profession d'avocat d'une durée de 18 mois.

Dit qu'il sera sursis à ladite interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat pour une période de 12 mois.

Ordonne la notification de la présente décision à Maître X, à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de Rouen, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rouen, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 196 du décret du 27 novembre 1991.

Fait à ROUEN le 6 juillet 2018

Maître Jean-Michel BRESSOT
Secrétaire de séance

Madame le Bâtonnier
Pascale H. BADINA
Président